

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Ré	
Mo	
b	
23060244	

Déposé / Reçu le

26 AVR. 2023

au greffe d'Greffe
francophone de l'entreprise
de Bruxelles

N° d'entreprise : **0845 602 844**

Nom

(en entier) : **CONTIGO IMMO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **B-1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe, 150**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE la société à responsabilité limitée ADHOC IMMO (0426.982.518/RPM Bruxelles) sous le régime des articles 12 :7 et 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations (opération assimilée à fusion)- (Assemblée de la société absorbante)-POUVOIRS D'EXECUTION

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme CONTIGO IMMO en abrégé CONTIGO, ayant son siège à B-1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe, 150, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise TVA BE 0845.602.844 / RPM Bruxelles – section francophone 5 constituée sous la dénomination L.G.I. Property Management aux termes d'un acte reçu par le notaire Bertrand Nerinx, à Bruxelles, le 27 avril 2012, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 2 mai suivant, sous le numéro 12302473), dressé par Maître Louis-Philippe MARCELIS, Notaire à Bruxelles, le 30 mars 2023, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

Titre A.

Opération assimilée à une fusion par absorption sous le régime des articles sous le régime des articles 12 :7 et 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations (opération assimilée à fusion) par absorption de la société à responsabilité limitée ADHOC IMMO, BCE 0457.497.926, RPM Bruxelles

1. - Lecture et examen du projet de fusion.

(on omet)

2. - Approbation de la fusion.

L'assemblée a décidé d'approuver la fusion de la présente société avec la société absorbée ADHOC IMMO, société à responsabilité limitée, ayant son siège à B-1000 Bruxelles, avenue de la Brabançonne, 1, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise TVA BE 0457.497.926 / RPM Bruxelles, et ce par voie d'absorption de celle-ci,

2.1. Cette approbation repose sans réserve sur ledit projet de fusion, étant rappelé ou précisé que:

a) du point de vue comptable et fiscal, l'opération assimilée à une fusion par absorption interviendra avec effet rétroactif au 31 décembre 2022, à 24.00 heures ;

les opérations de la société absorbée ADHOC IMMO seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante avec effet à la date de ce jour, date de réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption, mais avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, à 00.01 heure du point de vue comptable et fiscal sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la société absorbée ADHOC IMMO, arrêtée à la date du 31 décembre 2022, à 24.00 heures ;

b) l'intégralité du capital de la société absorbée ADHOC IMMO étant actuellement détenue par la présente société absorbante, il ne sera pas créé d'actions nouvelles de celle-ci à l'occasion de la fusion, suivant l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, et les actions de la société absorbée ADHOC IMMO seront annulées.

c) la société absorbée ADHOC IMMO n'a pas émis de titres susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires.

d) aucun avantage particulier ne sera conféré aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

e) L'objet de la présente société absorbante et de la présente société à absorber sont parfaitement compatibles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier l'objet de la présente société absorbante, préalablement à la réalisation effective de l'opération assimilée à fusion par absorption.

2.2. - Il est précisé en outre que :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) La fusion entraîne le transfert à titre universel à la date de ce jour date de réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée ADHOC IMMO, rien excepté ni réservé, les effets comptables et fiscaux de la fusion intervenant tous avec effet rétroactif au 1er janvier 2023, à 00.01 heures, à compter de laquelle date tous contrats, engagements et opérations de la société absorbée ADHOC IMMO seront du point de vue comptable et fiscal censés accomplis pour compte de la présente société absorbante CONTIGO IMMO qui actera dans ses comptes les profits ou pertes de celles-là à la date de référence ainsi que les effets de la fusion sur ses fonds propres ; les éléments patrimoniaux seront transférés dans l'état où ils se trouvent à la date de ce jour, date de réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption ; avec comme déjà stipulé ci-avant effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal à la date du 1er janvier 2023, à 00.01 heure, sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la société absorbée ADHOC IMMO, arrêtée à la date du 31 décembre 2022, à 24.00 heures.

b) La présente société absorbante CONTIGO IMMO aura, à compter de ce jour, date de réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption, et sans préjudice à la rétroactivité comptable au 1er janvier 2023, à 00.01 heures, la propriété et les risques de tous les éléments corporels et incorporels, actifs et passifs, constituant le patrimoine de la société absorbée ADHOC IMMO et reprendra au même instant tous ses droits, obligations, marchés et contrats, y compris ses contrats «intuitu personae» et les contrats et engagements conclus avec le personnel occupé, dans le respect des conventions collectives applicables; ses garanties, actions, litiges et recours, judiciaires ou non; ses créances, charges et dettes; ses archives, à charge de les conserver; le tout sans qu'il puisse en résulter de novation, et sans recours contre la société absorbée ADHOC IMMO ou ses organes pour quelque cause que ce soit.

c) Sans préjudice à la rétroactivité comptable au 1er janvier 2023, à 00.01 heures, le transfert de propriété intervient quant à lui avec effet à la date de ce jour, date de réalisation effective de l'opération assimilée à fusion par absorption ; corrélativement toute opération, charge ou dette pouvant affecter positivement ou négativement le compte de résultats de la société absorbée ADHOC IMMO, est censée être directement pour le compte ou à charge de la présente société absorbante CONTIGO IMMO, avec effet à la même date de ce jour.

d) Conformément à l'article 12:15 du code des sociétés et des associations, les créanciers de chacune des deux sociétés participant à la fusion, et dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion et n'est pas encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire.

e) L'absorption de la société absorbée ADHOC IMMO intervenant dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption ne porte pas atteinte aux sûretés existantes, actives ou passives, quelle qu'en soit la nature, et n'entraîne aucune obligation de signification, d'endossement, de transcription ou d'inscription, que ce soit pour les gages sur fonds de commerce ou les hypothèques, sans préjudice aux conditions d'accord préalable qui auraient été convenues avec tous créanciers.

f) Sans préjudice de l'application de l'article 12 :14 du Code des sociétés, les droits et obligations de la société absorbée ADHOC IMMO qui résultent de contrats de travail ou de relations de travail existant à la date de ce jour, sont transmis, du fait de la prise d'effet de la présente fusion à la présente société absorbante CONTIGO IMMO, qui accomplira si nécessaire les formalités nécessaires.

g) L'organe d'administration de la présente société absorbante CONTIGO IMMO aura pouvoir de rectifier toute erreur ou omission dans la description des éléments transférés.

h) L'approbation des premiers comptes annuels de CONTIGO IMMO à établir après la fusion vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée ADHOC IMMO pour l'exécution de leurs mandats courus entre la date de clôture des derniers comptes annuels approuvés et le jour de la fusion.

i) Aucun avantage particulier ne sera attribué, à l'occasion de la fusion, aux membres des organes d'administration des sociétés concernées, celles-ci n'ayant par ailleurs pas émis de titres susceptibles de procurer des droits spéciaux à leurs titulaires à l'occasion de la fusion.

j) Le conseil d'administration de CONTIGO IMMO effectuera les affectations comptables à résulter de la fusion. Cette fusion sera soumise au régime de neutralité fiscale prévu par l'article 211 du CIR 92.

k) la composition du conseil d'administration de la présente société absorbante ne sera pas modifiée ensuite de la réalisation effective de la fusion.

3. - Sommaire des éléments actifs et passifs transférés.

3.1. - Le patrimoine actif et passif transféré par la société absorbée ADHOC IMMO, en suite de sa dissolution sans liquidation en vue de fusion avec la présente société absorbante CONTIGO IMMO, est valorisé sur base de la situation comptable intermédiaire de ladite société absorbée, arrêtée au 31 décembre 2022 à 24.00 heures. Un exemplaire de la situation comptable précitée afférente à la société absorbée ADHOC IMMO.

3.2. - Depuis la date d'établissement du projet de fusion, ni la situation comptable de la société absorbée ADHOC IMMO, ni celle de la présente société absorbante CONTIGO IMMO n'ont enregistré de modification sensible.

3.3. - Le fonds de commerce de la société absorbée ADHOC IMMO est libre de tout gage, inscription ou transcription ou même mandat hypothécaire. En outre, aucun élément du fonds de commerce transféré ne fait l'objet de gage ou de nantissement.

4. - Traitement détaillé des éléments requérant des mesures de publicité particulières ou des clauses spéciales.

Dans le patrimoine de la société absorbée ADHOC IMMO qui est transféré à la présente société absorbante CONTIGO IMMO ne se trouve aucun élément soumis à une publicité particulière (article 12 :14 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations).

5. - Constatation de la réalisation définitive de l'opération assimilée à une fusion par absorption.



L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée ADHOC IMMO, a voté à l'unanimité l'approbation de l'opération assimilée à une fusion par absorption, à l'ordre du jour de la présente assemblée, en conformité complète avec les résolutions actées ci-avant.

L'assemblée constate en conséquence que par suite des résolutions adoptées par les assemblées générales des deux sociétés concernées, l'opération assimilée à une fusion par absorption est devenue définitive, de sorte que l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ADHOC IMMO est transférée à titre universel à la présente société CONTIGO IMMO à compter de ce jour ; ladite société absorbée, cessant d'exister et les actions représentatives de son capital sont annulées de plein droit.

6. - Mesure à prendre en vue de la décharge des membres de l'organe d'administration de la société absorbée ADHOC IMMO.

En vue de la décharge finale des membres de l'organe d'administration de la société absorbée ADHOC IMMO, l'assemblée décide de se référer purement et simplement à la procédure prévue par l'article l'article 12 :58 du code des sociétés et des associations, sachant que l'article 12 :18 du même code n'est pas d'application.

Titre B

Pouvoirs d'exécution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition